

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 918 vom 23. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___918

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 918 du 23 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 918 del 23 ottobre 2014

Regeste

CEDH, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 3
CEDH, 5 CEDH, 7 CEDH, 64b CP, 38 LEP, 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 de la loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP; RSV 340.01), les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Sans remettre en cause les motifs de la décision attaquée, le recourant invoque la violation de plusieurs droits fondamentaux, soit en premier lieu la violation de l'art. 5 § 1 let. a CEDH, qui prévoit que toute personne a droit à la liberté et à la sûreté et que nul ne peut être privé de sa liberté, sauf s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent. A cet égard, le recourant soutient qu'il y aurait une absence de causalité entre la peine de 4 ans de réclusion prononcée par le Tribunal correctionnel le 11 janvier 1996 et la durée à ce jour de sa détention. Il plaide en outre que la mesure de l'art. 43 aCP, prononcée par jugement du 11 janvier 1996, aurait été aggravée par la nouvelle partie générale du Code pénal et l'application de l'art. 64 CP, qui serait plus strict.

E. 2.2

En l'occurrence, la peine prononcée par jugement du 11 janvier 1996 a été assortie d'un internement à forme de l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP. Cette peine ne se limitait donc pas à une peine de réclusion de 4 ans, mais prévoyait un internement du recourant. En outre, le passage du régime ancien au nouveau régime a été examiné par le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois qui, par jugement du 15 août 2007, a décidé d'ordonner un internement à

forme de l'art. 64 CP. Ce jugement a été confirmé le 16 octobre 2007 par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal. La décision judiciaire, conforme au droit, est donc définitive et ne saurait être remise en question sept ans plus tard. Le moyen soulevé par le recourant est donc mal fondé et doit être rejeté.

E. 3.1

Le recourant invoque ensuite une violation de l'art. 7 § 1 2 e phrase CEDH, qui prévoit qu'il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Selon le recourant, cette violation résulterait du fait qu'il y aurait eu une application rétroactive d'un droit plus sévère en 2007, lors de l'examen de son internement ordonné sous l'ancien droit. Les dispositions transitoires du Code pénal auraient d'ailleurs été critiquées par une partie de la doctrine.

E. 3.2

En l'espèce, il y a lieu de constater que dans le cadre du réexamen des internements imposé par l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal le 1^{er} janvier 2007, tant le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois que la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal, dans leurs décisions respectives du 15 août et du 16 octobre 2007, ont appliqué la loi. Ces deux autorités n'avaient pas à refuser l'application d'une loi valablement adoptée par le législateur. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a examiné la question des internements ordonnés sous l'ancien droit et du passage aux nouvelles mesures – comprenant notamment les internements selon le nouveau droit (art. 64 CP) –, conformément au ch. 2 al. 2 des Dispositions finales du code pénal (cf. ATF 134 IV 315, JT 2009 IV 79). Or il n'a pas retenu de violation de l'art. 7 CEDH en cas de poursuite, conformément au nouveau droit, de l'internement prononcé sous l'ancien droit. Par conséquent, le recours doit également être rejeté sur ce point.

E. 4.1

Le recourant invoque enfin une violation de l'art. 3 CEDH, selon lequel nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, dès lors que sa détention s'apparenterait à une détention à perpétuité sans réelle possibilité de libération. Or, selon la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'exécution d'une sanction privative de liberté incompressible poserait problème au regard de l'art. 3 CEDH lorsqu'il n'existe aucun espoir de pouvoir bénéficier de mesures telles que la libération conditionnelle.

E. 4.2

En l'espèce, l'argumentation du recourant tombe à faux. En effet, l'art. 64b al. 1 let. a CP prévoit que l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (art. 64a al. 1 CP). L'examen de la nécessité de l'internement ou de la libération conditionnelle de l'internement est donc soumis à un contrôle judiciaire régulier, ce qui exclut une violation de l'art. 3 CEDH. Le recours doit donc également être rejeté sur ce point.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en

matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit un total de 777 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de Q._____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 9 octobre 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Q._____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Q._____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de Q._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Baptiste Viredaz, avocat (pour Q._____), - M. le Procureur général adjoint; et communiqué à : ■ M. le Président du Collège des juges d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf.: OEP/MES/843/AVI/BD), - Direction des Etablissements de Bellevue, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.